CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Ben Hamouda____ Tarek, né le 08/02/2022 à Bardo, titulaire de la carte d'identité tunisienne n° 8520147, élisant domicile au 2 Rue de Jacinthe.

Ci-après dénommée l'« Employeur ».

D'une part,

ET

Baccouche Houssem, né le 02/02/2022 à Doha, de nationalité Qatari-e, Qatarien-ne, titulaire du passeport n° Q8520, valide jusqu'au 2022-02-01, élisant domicile au Qatar

« Le recrutement des employés étrangers est soumis à des procédures et obligations spécifiques. La signature de ce contrat n'écarte pas l'obligation d'obtention de l'accord des autorités compétentes »

Ci-après dénommé l'« Employé ».

D'autre part.

L'Employeur et l'Employé seront ci-après désignés, collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

Article 1 : Objet du Contrat

L'Employeur engage l'Employé, en qualité de Ingénieur.

Le présent Contrat est conclu afin d'Attente de la prise de fonctions d'un salarié recruté en CDI.

Article 2 : Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée ferme de 5 mois à compter de la date de prise d'effet.

Article 3: Prise d'effet

Le présent Contrat prend effet à compter du 05/02/2022 et expire au 25/06/2022.

L'Employé se déclare libre de tout autre engagement, conformément aux conditions générales de

la législation tunisienne du travail, et aux conditions particulières précisées dans le présent Contrat, qu'il accepte.

Article 4 : Période d'essai

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée, sous réserve de l'accomplissement d'une période d'essai de 8 mois de travail effectif, renouvelable une (1) fois pour la même durée.

Avant l'expiration de la première période d'essai et en cas de renouvellement de cette dernière, l'Employeur devra informer l'Employé de sa volonté de procéder à son renouvellement, par écrit.

Au cours de cette période d'essai, chacune des deux Parties peut mettre fin au Contrat, sans préavis et sur simple notification.

Article 5 : Rémunération

En contrepartie de l'exécution de ses fonctions et compte tenu de la nature de son travail, l'Employé percevra, un salaire mensuel brut de 5000 dinars tunisiens.

Article 6 : Lieu de travail et mobilité géographique

L'Employé est engagé et affecté pour travailler principalement dans les locaux de l'Employeur sis au 2 Rue de Jacinthe.

Toutefois, l'Employé reconnait et accepte formellement la possibilité de se déplacer partout où le besoin de ses fonctions le nécessiterait.

Article 7 : Régime horaire

L'Employé sera soumis au régime de travail de 48 heures par semaine.

Article 8 : Congés payés

L'Employé bénéficiera d'un congé payé de 24 jours ouvrables par mois travaillé.

Article 9 : Absence pour maladie

L'absence pour maladie doit être justifiée dans les 48 heures par un certificat médical délivré par un médecin, précisant sa durée et sa cause.

Article 10 : Clause d'exclusivité

Tout au long de la période de validité du présent Contrat, l'Employé s'engage à :

- Consacrer toute son activité professionnelle à l'Employeur et à se conformer strictement aux instructions données par son supérieur hiérarchique et à respecter les horaires de travail ;
- Consacrer tous ses soins, diligences et la totalité de son activité professionnelle à l'Employeur. Il lui est interdit d'exercer toute autre activité professionnelle.

Article 11 : Clause de confidentialité

L'Employé s'engage, tant pendant l'exécution du présent Contrat qu'après sa résiliation, à conserver la confidentialité la plus stricte sur les informations inconnues du public, concernant les activités de l'Employeur, y compris et sans limitation, les spécifications de produits et formules, méthodes, documents techniques et produits, ainsi que les études, programmes de recherche et développement, correspondances, liste de clients, noms des clients, rapports de vente et informations financières.

L'Employé s'engage à ne pas utiliser et à ne pas communiquer ces informations confidentielles pour quelque motif que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'Employeur.

Article 12: Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile en leur lieu respectif de résidence effectif.

Article 13 : Droit applicable et attribution de compétences

Le présent Contrat sera régi et interprété selon les lois de la République Tunisienne.

Tous litiges pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat seront soumis aux tribunaux tunisiens.

| | L'EMPLOYEUR | L'EMPLOYE | |
|------|-------------|-----------|--|
| Date | | Date | |